Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231030-DEL23-160-CC
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

DEL 23-160

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRATUIT

VÉLOROUTE DU FUTUR – AIRE DE SERVICE « VIARHÔNA CONDRIEU »

ENTRE :

La Région Auvergne- Rhône-Alpes, dont le siège est 1 Esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Laurent Wauquiez

En vertu de la délibération n° CP-2023-06 du 30 juin 2023

Ci-après dénommée « la Région » ou « RAURA »

D'une part,

ET

Vienne Condrieu Agglomération, dont le siège est Espace Saint Germain Bâtiment Antarès, 30 Avenue Général Leclerc, 38200 Vienne, représentée par son Président, Monsieur Thierry Kovacs

En vertu de la délibération n° 23-160 du 27 juin 2023

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « l'Agglomération »

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

ARTICLE 1 **CADRE DE LA CESSION** 3
ARTICLE 2 **DESCRIPTION DES BIENS CEDES** 3
ARTICLE 2.1 CONSISTANCE DES BIENS CEDES 3
ARTICLE 2.2 DOCUMENTATION RELATIVE AUX BIENS CEDES 3
ARTICLE 3 **DESTINATION DES BIENS CEDES** 3
ARTICLE 4 **ÉTAT DES BIENS CEDES** 4
ARTICLE 5 **GARANTIES** 4
ARTICLE 5.1 ABSENCE DE GARANTIE DU CEDANT 4
ARTICLE 5.2 GARANTIES DES CONSTRUCTEURS 4
ARTICLE 5.3 GARANTIES DUES PAR LE CESSIONNAIRE 4
ARTICLE 6 **OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE** 5
ARTICLE 6.1 MAINTIEN DE L'EMPLACEMENT ET DE LA DESTINATION 5
ARTICLE 6.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE 5
ARTICLE 6.3 INTERDICTION DE CESSION 5
ARTICLE 6.4 OBLIGATION DE COMMUNICATION SUR LES FINANCEURS 5
ARTICLE 7 **PRIX DE LA CESSION** 6
ARTICLE 7.1 CESSION GRATUITE 6
ARTICLE 7.2 PRIX DE CESSION EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS 6
ARTICLE 8 **TRANSFERT DE PROPRIETE** 6
ARTICLE 9 **PIECES CONTRACTUELLES** 6
ARTICLE 10 **PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION** 7

PREAMBULE

Par délibération du Conseil régional n°541 du 29 juin 2017, la Région Auvergne- Rhône-Alpes a décidé d'engager une politique de soutien à l'organisation et à l'aménagement des vélouroutes et voies vertes d'intérêt régional.

Dans ce cadre, la Région a conclu avec Vienne Condrieu Agglomération une convention de partenariat pour la réalisation de la véloroute du futur sur son territoire. La compagnie Nationale du Rhône était également partie à cette convention tripartite, signée le 18 juin 2021 (jusqu'au 31 décembre 2021).

Le partenariat ainsi instauré a permis à la Région de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, une aire de services. L'aire, sous forme d'un ouvrage modulaire déplaçable, a été installée sur la parcelle AC141 à Condrieu, propriété de Vienne Condrieu Agglomération.

La convention de partenariat prévoyait notamment que :

- La Communauté d'agglomération prendra en charge la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage « véloroute du futur », dès l'achèvement de sa réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage de la Région (art.6)

- La Région et la Communauté d'agglomération devront s'entendre entre elles concernant les charges et modalités afférentes à l'entretien et l'exploitation de la « véloroute du futur » (art.8)

En application de cette convention de partenariat, conformément aux dispositions du Code général de propriété des personnes publiques applicables au domaine mobilier des personnes publiques et afin de permettre une gestion pérenne et efficace de l'ouvrage, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 Cadre de la cession

La cession du bien intervient entre deux personnes publiques, dans un but d'intérêt général. La cession comporte des engagements effectifs du cessionnaire en contrepartie de la gratuité.

Article 2 Description des biens cédés

Article 2.1 Consistance des biens cédés

Le bien cédé appartient au domaine privé mobilier de la Région.

La structure (bloc de services) est composée des éléments suivants et leurs équipements :

- Un module de stationnement et de charge pour les VAE
- Un module de consigne
- Un module aire de repos
- Un module toilettes sèches
- Les panneaux solaires intégrés posés au sol

Les pièces graphiques et un plan de situation sont joints en annexe à la présente Convention (Annexe n°1)

Article 2.2 Documentation relative aux biens cédés

L'ensemble des pièces contractuelles, techniques et financières portant sur la conception et la réalisation de la structure modulaire multi-services est annexé à la présente Convention (Annexe n°2). Il comprend :

- Les marchés conclus par la Région aux fins de la conception et de la réalisation de la structure
- Les décomptes des marchés
- Les PV de réception et de levée des réserves
- Les DOE (notice décrivant les travaux réalisés et leurs caractéristiques techniques, nomenclature des matériaux et équipements installés, plans d'exécution, plan de récolement général, procès-verbaux d'essais, etc.)

Le cessionnaire ne peut élever quelle que réclamation que ce soit à l'égard du cédant au motif du caractère incomplet ou inexact de la documentation transmise.

Article 3 Destination des biens cédés

Le bien objet de la cession est destiné à l'usage gratuit, par les usagers de la véloroute ViaRhôna en tant qu'aire de services comprenant à minima :

- Un service de stationnement et de consigne ;
- Un service de réparation de vélo (en libre-service) ;
- Un point d'eau et accès aux toilettes sèches ;
- Un accès au wifi et prises de courant ;
- Un panneau d'information numérique.

L'aire est alimentée par des panneaux solaires photovoltaïques intégrés dans la voirie.

Article 4 État des biens cédés

L'état des biens cédés est décrit dans un état des lieux dressé contradictoirement et annexé à la présente Convention (Annexe n°3).

La mise en conformité suite aux réserves constatés lors du contrôle réalisé par le Bureau de contrôle VERAMAC le 1er mars 2023 (en annexe 4) sera prise en charge par la Région

Article 5 Garanties

Article 5.1 Absence de garantie du cédant

Vienne Condrieu Agglomération accepte le bien objet de la cession dans l'état où il se trouve et s'engage, pour son compte et celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Région, notamment en cas de dysfonctionnement, tout désordre, apparent ou non apparent ou autre vice affectant le bien.

Article 5.2 Garanties des constructeurs

Dans l'hypothèse dans laquelle des désordres relèveraient de la garantie de parfait achèvement telle que le cas échéant prolongée conformément aux contrats conclus entre la Région et les constructeurs pour la réalisation de la structure modulaire multi-services, Vienne Condrieu Agglomération accomplira toutes les diligences auprès des constructeurs sous sa responsabilité (prolongation de la garantie, exécution des travaux de reprise aux frais et risques des titulaires) et en informera la Région. L'information de la Région n'emporte aucune obligation à la charge de celle-ci et ne peut conduire à engager sa responsabilité.

Dans l'hypothèse dans laquelle des désordres relèveraient potentiellement de la responsabilité des constructeurs, Vienne Condrieu Agglomération, en sa qualité de propriétaire, engagera toutes les démarches amiables et exercera tous les recours ouverts en vue d'obtenir la réparation des désordres affectant l'ouvrage.

Article 5.3 Garanties dues par le cessionnaire

Vienne Condrieu Agglomération est, à compter de la prise d'effet de la Convention, seule redevable de toutes les garanties dues aux usagers ou aux tiers du fait de l'existence ou du fonctionnement du bien.

L'Agglomération fait son affaire de la souscription des polices d'assurances nécessaires à la date de la prise d'effet de la présente Convention.

Article 6 Obligations du cessionnaire

Article 6.1 Maintien de l'emplacement et de la destination

Vienne Condrieu Agglomération s'engage à n'utiliser le bien objet de la cession qu'à l'usage auquel il a été destiné, soit aire de services à destination des usagers de la véloroute ViaRhôna.

La Communauté d'Agglomération s'engage également à :

- Ne pas modifier l'emplacement de cet ouvrage modulaire pendant une durée de 5 ans à compter de la prise d'effet de la Convention sans accord exprès préalable de la Région.
- Maintenir un accès libre et la gratuité des services pour les usagers de la véloroute.

Article 6.2 Entretien et maintenance

Vienne Condrieu Agglomération assumera la gestion et l'exploitation et l'entretien du bien à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'Agglomération s'assurera du bon fonctionnement de chacun des modules de l'aire et de la continuité du service offert aux usagers. Elle accomplira dans les meilleurs délais toutes les diligences nécessaires pour remédier à tout désordre ou dysfonctionnement.

Elle assumera tous les coûts liés à la structure et notamment d'approvisionnement en fluides et consommables, la maintenance technique, les réparations, l'entretien des modules et du site, du revêtement de voirie et des panneaux photovoltaïques, des contrôles réglementaires, de toutes les mesures de sécurité.

La Région ne prendra en charge aucun coût ni n'assumera aucune responsabilité liée à l'existence ou au fonctionnement du bien.

Article 6.3 Interdiction de cession

Vienne Condrieu Agglomération ne peut procéder à la cession du bien, objet de la présente Convention, à titre onéreux.

Sous réserve de l'intérêt général et des contreparties suffisantes, correspondant à minima à celles prévues par la présente Convention, Vienne Condrieu Agglomération peut céder le bien à titre gratuit à une autre personne publique. Une telle cession ne peut modifier la destination du bien.

Article 6.4 Obligation de communication sur les financeurs

Vienne Condrieu Agglomération maintiendra pendant toute la durée d'utilisation du bien une information sur les entités et fonds ayant contribué à son financement. A minima, seront visibles et entretenues :

- L'information sur le financement de l'opération par la Région, à travers un logo de la Région gravé sur l'un des modules et un panneau affiché en lieu visible sur le site d'implantation du bien ;
- L'information sur le soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER), conforme au Règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et au Règlement d'exécution n°821/2014 du 28 juillet 2014 et notamment :
    - Affichage de l'emblème de l'Union en couleurs sur les sites web mentionnant l'aire de services objet de la présente Convention ;
    - Affichage d'une référence au FEDER sur ces mêmes sites web ;

- Maintien d'une plaque permanente, telle qu'installée sur le site d'implantation par la Région et déplacement de la plaque en cas de déplacement du bien.

Article 7 Prix de la cession

Article 7.1 Cession gratuite

Par dérogation à l'article L.3211-18 du Code général de propriété des personnes publiques, compte tenu d'une part de l'intérêt général – constitué par un service offert aux usagers de la ViaRhôna – et, d'autre part des contreparties consenties par Vienne Condrieu Agglomération, telles que prévues à l'Article 6 « Obligations du cessionnaire », la Région cède le bien objet de la présente Convention à titre gratuit.

Article 7.2 Prix de cession en cas de non-respect des engagements

En cas de non-respect des engagements prévus à l'Article 6 « Obligations du cessionnaire », Vienne Condrieu Agglomération versera à la Région un prix de cession correspondant à un pourcentage du montant des dépenses engagées par la Région (270 915,00 €HT), tel que diminué du montant de la subvention accordée pour ce projet (subvention FEDER de 135 457,50 €), selon les modalités suivantes :

- Non-respect constaté ans un délai de 2 ans à compter de la prise d'effet de la présente Convention : 100% du montant financé par la Région, soit 135 457,50 € HT
- Non-respect constaté ans un délai compris entre 2 ans et 4 ans à compter de la prise d'effet de la présente Convention : 80% du montant financé par la Région, soit 108 366,00 € HT
- Non-respect constaté ans un délai compris entre 4 ans et 6 ans à compter de la prise d'effet de la présente Convention : 60% du montant financé par la Région, soit 81 274,50 € HT

La mise en œuvre de la présente clause permet de garantir l'effectivité des engagements de Vienne Condrieu Agglomération, qui fondent la gratuité de la cession.

Cette mise en œuvre suit les modalités ci-dessous :

- Constat de non-respect des engagements par la Région
- Mise en demeure de Vienne Condrieu Agglomération de justifier les raisons du non-respect et d'y remédier dans un délai raisonnable, indiqué par la Région
- Constat de la mise en œuvre du présent article si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Le prix de cession de 135 457,50 €, correspondant aux dépenses supportées par la Région pour la conception et la réalisation du bien sera dû à la Région par Vienne Condrieu Agglomération en cas de non-respect de l'Article 6.3 « Interdiction de cession ».

Article 8 Transfert de propriété

Le transfert de propriété intervient à la prise d'effet de la présente Convention.

Article 9 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de la cession sont :

- La présente Convention ;
- Annexe n°1 : Pièces graphiques et plan de situation ;

- Annexe n°2 : Documentation technique et financière des travaux ;
- Annexe n°3 : État des lieux.

Article 10 Prise d'effet de la Convention

La Convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties.

A, Lyon le, 30 OCT. 2023

Le Président de la
Région Auvergne Rhône-Alpes,

Laurent WAUQUIEZ

Pour Le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON

Vienne Condrieu Agglomération

ETAT DES LIEUX

Adresse : Quai du Rafour 69420 CONDRIEU

Locaux : Aire de service ViaRhôna – biens cédés appartenant au domaine privé de la Région Auvergne Rhône Alpes

Entre les soussignés :

Le vendeur : La Région Auvergne Rhône-Alpes

Et

L'acquéreur : Vienne Condrieu Agglomération – Bâtiment Antares - 30 avenue Général Leclerc –38200 Vienne

Il a été constaté :
La structure (blocs services) composée des éléments suivants et leurs équipements :

- Un module de stationnement et de charge pour les VAE
- Un module de consigne
- Un module aire de repos
- Un module toilettes sèches
- Les panneaux solaires intégrés posés au sol

Les pièces graphiques et un plan de situation sont joints en annexe à la présente Convention (Annexe n°1)

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

DEPARTEMENT
DU RHÔNE
Commune de

CONDRIEU

/IA RHÔNA - Aménagement aire de structure multiservices véloroute du futur

Projet d'aménagement

ération n°	Echelle : 1/200	Date : 22/12/2020	
erlocuteur :		Plan n°01	
te	Indice Modification	Etabli par	Vérifier par
12/2020	A Etablissement du plan Pro	B.B	P.C

évoke

Plan de Situation

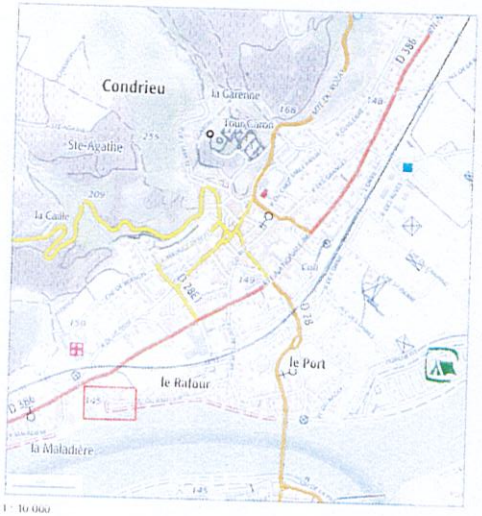

Plan de d'aménagement

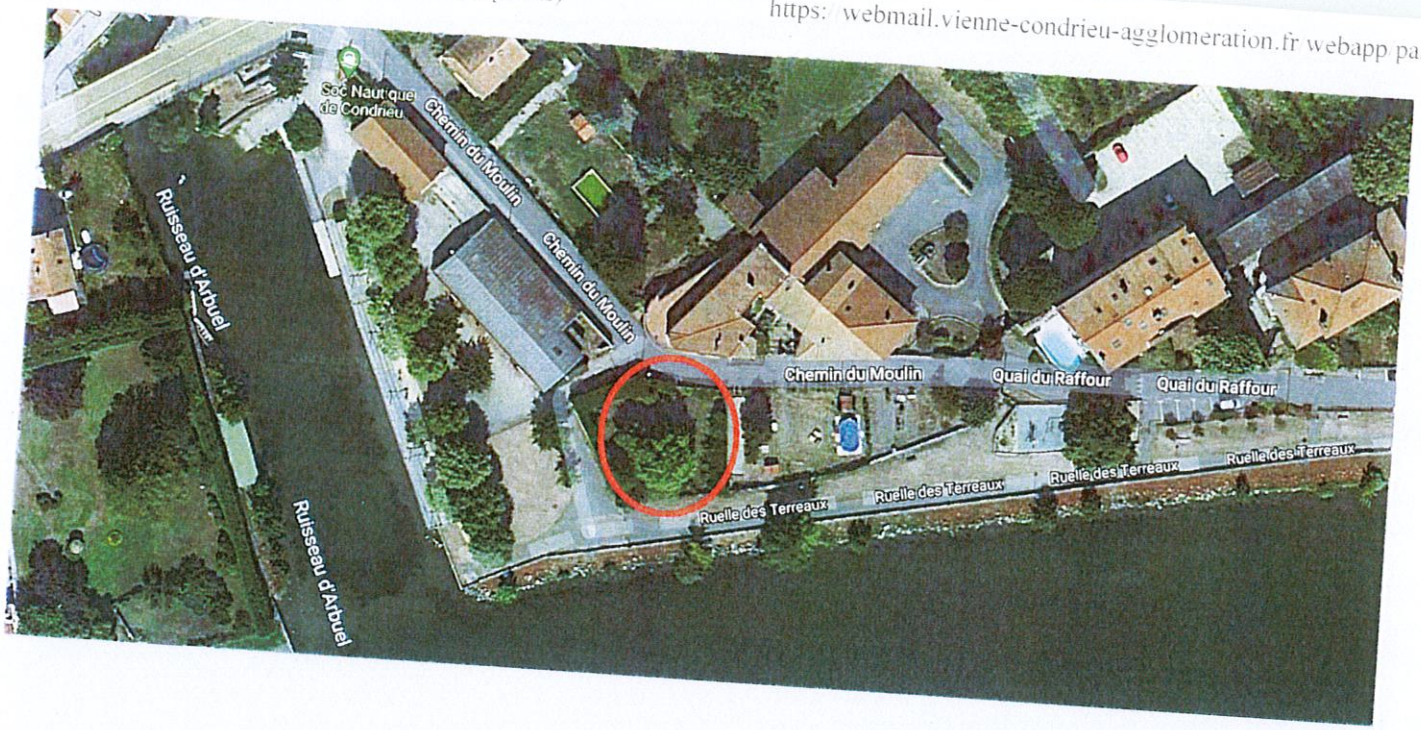
Soc Nautique de Condrieu
Chemin du Moulin
Chemin du Moulin
Ruisseau d'Arbuel
Ruisseau d'Arbuel
Chemin du Moulin
Quai du Raffour
Quai du Raffour
Ruelle des Terreaux
Ruelle des Terreaux
Ruelle des Terreaux
Ruelle des Terreaux

CONSEIL REGIONAL
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délibération n°CP-2023-06 / 09-38-7585

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

FLEUVES ET ITINERAIRES

La Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en sa réunion du 30 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le budget régional,
Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2023-03/09-11-7425 « Une Région belle à parcourir : objectif 1000kms de voies vertes en Auvergne-Rhône-Alpes »,
Vu le rapport correspondant de Monsieur le Président du Conseil régional,
Vu l'avis de la commission organique,

Ne prend part ni au débat ni au vote sur la délibération :
-M. KOVACS Thierry

Après en avoir délibéré.

DÉCIDE

AMENAGEMENT DES VELOROUTES VOIES VERTES

INNOVATION

- D'approuver le projet de convention de cession à titre gratuit de l'aire de service ViaRhôna « véloroute du futur » à Vienne Condrieu Agglomération selon le projet figurant en annexe I

Envoyé en préfecture le 7 juillet 2023
Reçu en préfecture le 7 juillet 2023
Publié le 7 juillet 2023
Numéro AR : 069-200053767-20230630-lmc173766-DE-1-1

Laurent WAUQUIEZ

Président du Conseil Régional